

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

DISEASE SURVEILLANCE REGULATIONS

R-096-2009

In force September 14, 2009

**RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE
DES MALADIES**

R-096-2009

En vigueur le 14 septembre 2009

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

PUBLIC HEALTH ACT

**DISEASE SURVEILLANCE
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, makes the *Disease Surveillance Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"health care number" means an identifying number, symbol or other particular assigned to a person in respect of health services or health information; (*numéro de soins de santé*)

"register" means a register established by the Chief Public Health Officer under subsection 24(1) of the Act. (*registre*)

Notifiable Diseases and Conditions

2. The diseases and conditions that are listed or referred to in Schedule 1 are prescribed as notifiable diseases or conditions.

3. (1) A health care professional who diagnoses a notifiable disease or condition in a person, or who is of the opinion, on reasonable grounds, that a person who he or she examines or treats has a notifiable disease or condition, shall provide to the Chief Public Health Officer, in a form approved by the Chief Public Health Officer, information respecting

- (a) the name, place of residence, place of birth, date of birth, ethnicity, gender and health care number of the person;
- (b) in the case of a notifiable disease or condition listed in Part 2 of Schedule 1, the name, place of residence, place of birth, date of birth, ethnicity and health care number of each parent of the person;
- (c) the name of the notifiable disease or condition;
- (d) the clinical and epidemiological details relevant to the diagnosis and treatment;
- (e) the name and profession of, and contact information for, the health care professional; and
- (f) any additional information the Chief

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

**RÈGLEMENT SUR LA
SURVEILLANCE DES MALADIES**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la surveillance des maladies*.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«numéro de soins de santé» Caractéristique identificatrice, notamment un numéro ou un symbole, assignée à un individu, relativement à des services de santé ou à des renseignements sur la santé. (*health care number*)

«registre» Registre établi par l'administrateur en chef de la santé publique en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi. (*register*)

Maladies et affections à signalement obligatoire

2. Les maladies et affections énumérées ou visées à l'annexe 1 sont désignées à titre de maladies ou d'affections à signalement obligatoire.

3. (1) Le professionnel de la santé qui diagnostique une maladie ou une affection à signalement obligatoire, ou qui est d'avis, pour des motifs raisonnables, qu'une personne qu'il examine ou qu'il traite est atteinte d'une telle maladie ou présente une telle affection, fournit à l'administrateur en chef de la santé publique, selon la forme qu'approuve celui-ci, tous les renseignements suivants :

- a) le nom, le lieu de résidence, le lieu et la date de naissance, l'éthnicité, le sexe et le numéro de soins de santé de la personne;
- b) dans le cas d'une maladie ou d'une affection à signalement obligatoire inscrite dans la partie 2 de l'annexe 1, le nom, le lieu de résidence, le lieu et la date de naissance, l'éthnicité et le numéro de soins de santé du père et de la mère de la personne;
- c) le nom de la maladie ou de l'affection à signalement obligatoire;
- d) les détails cliniques et épidémiologiques pertinents au diagnostique et au traitement;

Public Health Officer requires in respect of the person or the notifiable disease or condition, for the purposes of public health surveillance and health promotion.

(2) A requirement to provide any of the information referred to in subsection (1) does not apply if the Chief Public Health Officer determines that the information is not required in respect of a particular notifiable disease or condition.

(3) The information referred to in this section must be provided within three months after the day the diagnosis is made or the opinion is formed.

Notifiable Tests

4. The tests listed in Schedule 2 for notifiable diseases or conditions are prescribed as notifiable tests.

5. (1) A health care professional who performs a notifiable test, or who causes a notifiable test to be performed, shall provide to the Chief Public Health Officer, in a form approved by the Chief Public Health Officer, information respecting

- (a) the name, place of residence, place of birth, date of birth, ethnicity, gender and health care number of the person in respect of whom the test is conducted;
- (b) the result of the test;
- (c) the name and profession of, and contact information for, the health care professional; and
- (d) any additional information the Chief Public Health Officer requires in respect of the test or the person being tested, for the purposes of public health surveillance and health promotion.

(2) A requirement to provide any of the information referred to in subsection (1) does not apply if the Chief Public Health Officer determines that the information is not required

- (a) in respect of a particular notifiable test; or
- (b) for a negative result in respect of a particular notifiable test.

- e) le nom et la profession du professionnel de la santé et les coordonnées de celui-ci;
- f) tout renseignement supplémentaire qu'exige l'administrateur en chef de la santé publique à l'égard de la personne, ou de la maladie ou de l'affection à signalement obligatoire aux fins de surveillance de la santé publique et de promotion de la santé.

(2) L'obligation de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1) ne s'applique pas si l'administrateur en chef de la santé publique décide que le renseignement n'est pas requis à l'égard d'une maladie ou d'une affection à signalement obligatoire donnée.

(3) Les renseignements visés au présent article doivent être fournis au plus tard trois mois après la date du diagnostique ou de la formation d'une opinion.

Tests à signalement obligatoire

4. Les tests énumérés à l'annexe 2 portant sur des maladies ou des affections à signalement obligatoire sont désignés à titre de tests à signalement obligatoire.

5. (1) Le professionnel de la santé qui effectue un test à signalement obligatoire ou qui demande qu'un tel test soit effectué fournit à l'administrateur en chef de la santé publique, selon la forme qu'approuve celui-ci, tous les renseignements suivants :

- a) le nom, le lieu de résidence, le lieu et la date de naissance, l'éthnicité, le sexe et le numéro de soins de santé de la personne qui subit le test;
- b) le résultat du test;
- c) le nom et la profession du professionnel de la santé et les coordonnées de celui-ci;
- d) tout renseignement supplémentaire qu'exige l'administrateur en chef de la santé publique à l'égard du test ou de la personne qui subit le test aux fins de surveillance de la santé publique et de promotion de la santé.

(2) L'obligation de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1) ne s'applique pas si l'administrateur en chef de la santé publique décide que le renseignement n'est pas requis :

- a) soit à l'égard d'un test à signalement obligatoire donné;
- b) soit en présence d'un résultat négatif à l'égard d'un test à signalement obligatoire donné.

(3) The information referred to in this section must be provided within three months after the day the result is obtained.

Reportable Diseases

6. The communicable diseases and other health conditions listed in Schedule 3 are prescribed as reportable diseases.

7. (1) A health care professional who diagnoses a reportable disease, or who is of the opinion that a person who he or she examines or treats is infected with a reportable disease, shall provide the Chief Public Health Officer with the information required by the applicable form contained in the *Communicable Disease Manual*, published by the Department of Health and Social Services in March 2007, as amended from time to time.

(2) A health care professional shall, in respect of a reportable disease listed in Part 1 of Schedule 3,

- (a) immediately notify the Chief Public Health Officer of the diagnosis or opinion by means of telephone, fax or e-mail; and
- (b) within 24 hours after making the diagnosis or forming the opinion, provide the required information to the Chief Public Health Officer.

(3) A health care professional shall, in respect of a reportable disease listed in Part 2 of Schedule 3, within 24 hours after making the diagnosis or forming the opinion,

- (a) notify the Chief Public Health Officer of the diagnosis or opinion by means of telephone, fax or e-mail; and
- (b) provide the required information to the Chief Public Health Officer.

(4) A health care professional shall, in respect of a reportable disease listed in Part 3 of Schedule 3, provide the required information to the Chief Public Health Officer within seven days after the day the diagnosis is made or the opinion is formed.

(3) Les renseignements visés au présent article doivent être fournis au plus tard trois mois après la date de l'obtention du résultat.

Maladies à déclaration obligatoire

6. Les maladies transmissibles et autres affections énumérées à l'annexe 3 sont désignées à titre de maladies à déclaration obligatoire.

7. (1) Le professionnel de la santé qui diagnostique une maladie à déclaration obligatoire, ou qui est d'avis qu'une personne qu'il examine ou qu'il traite est atteinte d'une telle maladie, fournit à l'administrateur en chef de la santé publique les renseignements qu'exige le formulaire applicable prévu dans le *Communicable Disease Manual* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux en mars 2007, dans sa version à jour.

(2) À l'égard d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 1 de l'annexe 3, le professionnel de la santé :

- a) d'une part, avise sans tarder par téléphone, par télécopieur ou par courriel l'administrateur en chef de la santé publique du diagnostique ou de l'opinion qu'il s'est formée;
- b) d'autre part, au plus tard 24 heures après avoir posé son diagnostique ou s'être formé une opinion, fournit les renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique.

(3) À l'égard d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 2 de l'annexe 3, le professionnel de la santé, au plus tard 24 heures après avoir posé son diagnostique ou s'être formé une opinion :

- a) d'une part, avise par téléphone, par télécopieur ou par courriel l'administrateur en chef de la santé publique du diagnostique ou de l'opinion qu'il s'est formée;
- b) d'autre part, fournit les renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique.

(4) À l'égard d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 3 de l'annexe 3, le professionnel de la santé fournit les renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique au plus tard sept jours après la date du diagnostique ou de la formation d'une opinion.

(5) A person in charge of a health facility where a person with a reportable disease or suspected reportable disease is examined, tested or treated, shall take measures to ensure that information is provided to the Chief Public Health Officer in accordance with this section and section 8, and shall provide the Chief Public Health Officer with the required information if circumstances prevent a health care professional or health technician from doing so.

8. (1) If a health technician performs or interprets a diagnostic imaging test or other medical diagnostic test in a health facility or medical laboratory, and the result indicates that the subject of the test likely has a reportable disease, the health technician shall provide to the Chief Public Health Officer, in a form or manner approved by the Chief Public Health Officer, the information that he or she requires in respect of the test and result.

(2) If the test result indicates that the subject likely has a reportable disease listed in Part 1 of Schedule 3, the health technician shall

- (a) immediately notify the Chief Public Health Officer by means of telephone, fax or e-mail; and
- (b) within 24 hours after becoming aware of the result, provide any other required information to the Chief Public Health Officer.

(3) If the test result indicates that the subject likely has a reportable disease listed in Part 2 of Schedule 3, the health technician shall, within 24 hours after becoming aware of the result,

- (a) notify the Chief Public Health Officer of the test result by means of telephone, fax or e-mail; and
- (b) provide any other required information to the Chief Public Health Officer.

(4) If the test result indicates that the subject likely has a reportable disease listed in Part 3 of Schedule 3, the health technician shall, within seven days after becoming aware of the result, provide the required information to the Chief Public Health Officer.

(5) La personne responsable de l'établissement de santé où a lieu l'examen, le test ou le traitement d'une personne atteinte – ou présumément atteinte – d'une maladie à déclaration obligatoire prend les mesures nécessaires afin d'assurer que les renseignements soient fournis à l'administrateur en chef de la santé publique en conformité avec le présent article et l'article 8; elle fournit ces renseignements à l'administrateur en chef de la santé publique si les circonstances empêchent le professionnel de la santé ou le technicien en santé de le faire.

8. (1) S'il effectue ou interprète un test d'imagerie diagnostique ou autre test diagnostique médical dans un établissement de santé ou dans un laboratoire médical, et si le résultat indique que le sujet du test est vraisemblablement atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, le technicien en santé fournit à l'administrateur en chef de la santé publique, selon la forme ou de la manière qu'approuve celui-ci, les renseignements qu'il exige à l'égard du test et du résultat.

(2) Si le résultat du test indique que le sujet est vraisemblablement atteint d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 1 de l'annexe 3, le technicien en santé :

- a) d'une part, avise sans tarder l'administrateur en chef de la santé publique par téléphone, par télécopieur ou par courriel;
- b) d'autre part, au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance du résultat, fournit les autres renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique.

(3) Si le résultat du test indique que le sujet est vraisemblablement atteint d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 2 de l'annexe 3, le technicien en santé, au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance du résultat :

- a) d'une part, avise l'administrateur en chef de la santé publique par téléphone, par télécopieur ou par courriel;
- b) d'autre part, fournit les autres renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique.

(4) Si le résultat du test indique que le sujet est vraisemblablement atteint d'une maladie à déclaration obligatoire inscrite dans la partie 3 de l'annexe 3, le technicien en santé, au plus tard sept jours après avoir pris connaissance du résultat, fournit les

renseignements requis à l'administrateur en chef de la santé publique.

Reportable Tests

9. The tests listed in Schedule 4 for reportable diseases are prescribed as reportable tests.

10. (1) A health care professional who performs a reportable test, or who causes a reportable test to be performed, shall provide to the Chief Public Health Officer, in a form approved by the Chief Public Health Officer, information in respect of

- (a) the name, place of residence, place of birth, date of birth, ethnicity, gender and health care number of the person in respect of whom the test is conducted;
- (b) the result of the test;
- (c) the name and profession of, and contact information for, the health care professional; and
- (d) any additional information the Chief Public Health Officer requires in respect of the test or the person being tested, for the purposes of public health surveillance and health protection.

(2) A requirement to provide any of the information referred to in subsection (1) does not apply if the Chief Public Health Officer determines that the information is not required

- (a) in respect of a particular reportable test; or
- (b) for a negative result in respect of a particular reportable test.

(3) The information referred to in this section must be provided within three months after the day the result is obtained.

Registers

11. (1) The following registers, established by the Chief Public Health Officer, must be maintained in a form satisfactory to him or her:

- (a) the Cancer Register;
- (b) the Congenital Anomalies Register;
- (c) the Papinocolaou Smear Register;
- (d) the Reportable Diseases Register;
- (e) any other register established by the Chief Public Health Officer under section 24 of the Act.

Tests à déclaration obligatoire

9. Les tests énumérés à l'annexe 4 portant sur des maladies à déclaration obligatoire sont désignés à titre de tests à déclaration obligatoire.

10. (1) Le professionnel de la santé qui effectue un test à déclaration obligatoire ou qui demande qu'un tel test soit effectué fournit à l'administrateur en chef de la santé publique, selon la forme qu'approuve celui-ci, tous les renseignements suivants :

- a) le nom, le lieu de résidence, le lieu et la date de naissance, l'éthnicité, le sexe et le numéro de soins de santé de la personne qui subit le test;
- b) le résultat du test;
- c) le nom et la profession du professionnel de la santé et les coordonnées de celui-ci;
- d) tout renseignement supplémentaire qu'exige l'administrateur en chef de la santé publique à l'égard du test ou de la personne qui subit le test aux fins de surveillance de la santé publique et de promotion de la santé.

(2) L'obligation de fournir tout renseignement visé au paragraphe (1) ne s'applique pas si l'administrateur en chef de la santé publique décide que le renseignement n'est pas requis :

- a) soit à l'égard d'un test à déclaration obligatoire donné;
- b) soit en présence d'un résultat négatif à l'égard d'un test à déclaration obligatoire donné.

(3) Les renseignements visés au présent article doivent être fournis au plus tard trois mois après la date de l'obtention du résultat.

Registres

11. (1) Les registres qui suivent, qu'établit l'administrateur en chef de la santé publique, doivent être tenus selon la forme que ce dernier juge acceptable :

- a) le registre des cancers;
- b) le registre des malformations congénitales;
- c) le registre des frottis Papinocolaou;
- d) le registre des maladies à déclaration obligatoire;

- e) tout autre registre qu'établit l'administrateur en chef de la santé publique en vertu de l'article 24 de la Loi.

(2) The Chief Public Health Officer shall ensure that registers are updated regularly to include information provided in respect of

- (a) notifiable diseases or conditions;
- (b) notifiable tests;
- (c) reportable diseases; and
- (d) reportable tests.

12. A person or body that wishes, for a research purpose, to receive access to health information in a register, shall apply to the Chief Public Health Officer, in a form acceptable to the Chief Public Health Officer, and shall include

- (a) information, satisfactory to the Chief Public Health Officer, demonstrating the applicant's qualifications to conduct the research;
- (b) a statement setting out the purpose for which the information will be used; and
- (c) any other information that the Chief Public Health Officer considers necessary.

Food Establishment Workers

13. (1) A food establishment worker, as defined in the *Food Establishment Safety Regulations*, who is infected with or has been exposed to a disease listed in Schedule 5, shall not perform any function in a food establishment that involves contact with food, food contact surfaces, equipment, utensils, other food establishment workers who perform such functions or clients.

(2) The prohibition set out in subsection (1) terminates in respect of a food establishment worker upon

- (a) written confirmation from a medical practitioner that the worker is not infected with the disease; or
- (b) written authorization from the Chief Public Health Officer.

(2) L'administrateur en chef de la santé publique veille à ce que les registres soient mis à jour régulièrement afin qu'y soient inclus les renseignements fournis au sujet de ce qui suit :

- a) les maladies ou affections à signalement obligatoire;
- b) les tests à signalement obligatoire;
- c) les maladies à déclaration obligatoire;
- d) les tests à déclaration obligatoire.

12. La personne ou l'organisme qui désire, à des fins de recherche, avoir accès aux renseignements que renferme un registre donné présente auprès de l'administrateur en chef de la santé publique, selon la forme que celui-ci juge acceptable, une demande qui contient notamment les éléments suivants :

- a) des renseignements, que l'administrateur en chef de la santé publique juge acceptables, qui établissent sa compétence à effectuer la recherche;
- b) un énoncé du but auquel serviront les renseignements demandés;
- c) tout autre renseignement que l'administrateur en chef de la santé publique juge nécessaire.

Travailleurs d'établissement alimentaire

13. (1) Le travailleur d'établissement alimentaire, au sens du *Règlement sur la sécurité dans les établissements alimentaires*, qui est atteint d'une maladie énumérée à l'annexe 5, ou qui y a été exposé, ne peut exercer, au sein d'un établissement alimentaire, aucune tâche qui implique un contact avec des aliments, des surfaces pour contact alimentaire, de l'équipement, des ustensiles, d'autres travailleurs d'établissement alimentaire qui exercent de telles tâches ou des clients.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) prend fin à l'égard d'un travailleur d'établissement alimentaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) en présence d'une confirmation écrite d'un médecin à l'effet que le travailleur n'est plus atteint de la maladie;
- b) en présence d'une autorisation écrite de l'administrateur en chef de la santé publique.

14. The *Communicable Diseases Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.P-13, are repealed.

15. These regulations come into force September 14, 2009.

14. Le *Règlement sur les maladies transmissibles*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-13, est abrogé.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2009.

SCHEDULE 1

(section 2)

NOTIFIABLE DISEASES AND CONDITIONS

Part 1
Cancers and Benign Tumours

The primary, malignant, in-situ, borderline malignant cancers and the benign tumours of the brain and nervous system listed in the *International Classification of Diseases for Oncology*, Third Edition (ICD-O-3), established by the World Health Organization, as amended from time to time.

Part 2
Congenital Anomalies

The following congenital malformations, other genetic conditions and selected disabilities listed in the *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems*, Tenth Revision (ICD-10-CA), Volume One - Tabular List, published by the Canadian Institute for Health Information in June 2006, as amended from time to time:

<u>Item No.</u>	<u>Notifiable disease or condition</u>	<u>ICD-10-CA Code</u>
1.	Hereditary haemolytic anemias	D55.0 to D58.9
2.	Constitutional aplastic anemia	D61.0
3.	Disorders involving the immune mechanism	D80.0 to D84.9, D89.8, D89.9
4.	Congenital hypothyroidism	E00.0 to E00.9
5.	Adrenogenital disorders	E25.0 to E25.9
6.	Disorders of amino acid metabolism	E70.0 to E72.9
7.	Glycogenesis and galactosemia	E74.0, E74.2
8.	Other and unspecified disorders of metabolism	E76.0 to E76.9, E79.0 to E79.9, E80.0 to E80.7, E84.0 to E85.9, E88.0, E88.8, E88.9
9.	Childhood autism	F84.0
10.	Hereditary ataxia	G11.1 to G11.9
11.	Spinal muscular atrophy and related syndromes	G12.0 to G12.9
12.	Other degenerative diseases and disorders of nervous system	G31.8, G31.9, G91.0, G91.1, G93.7, G94.0 to G94.8
13.	Muscular dystrophies and other myopathies	G71.0 to G72.9
14.	Cerebral palsy	G80.0 to G80.9
15.	Hereditary retinal dystrophy	H35.5
16.	Conductive and sensorineural hearing loss	H90.0 to H90.8, H91.3, H91.8, H91.9
17.	Fetus and newborn affected by maternal use of drugs of addiction	P04.4
18.	Anencephaly and similar malformations	Q00.0 to Q00.2
19.	Other congenital malformations of brain	Q01.0 to Q04.9
20.	Spina bifida	Q05.0 to Q05.9
21.	Other congenital malformations of nervous system	Q06.0 to Q07.9, G90.1
22.	Congenital malformations of eye	Q10.0 to Q15.9
23.	Congenital malformations of ear, face and neck	Q16.0 to Q18.9
24.	Congenital anomalies of heart	Q20.0 to Q24.9
25.	Other congenital malformations of circulatory system	Q25.0 to Q28.9

MALADIES ET AFFECTIONS À SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Partie 1

Cancers et tumeurs bénignes

Les cancers primitifs, malins, in situ, à la limite de la malignité, et les tumeurs cérébrales et neurologiques bénignes énumérés dans la *Classification internationale des maladies pour l'oncologie*, 3^e édition (CIM-O-3), établie par l'Organisation mondiale de la Santé, dans sa version à jour.

Partie 2

Malformations congénitales

Les malformations congénitales et autres affections génétiques et déficiences suivantes, énumérées dans la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, 10^e révision (CIM-10-CA), Volume un - table analytique, publiées par l'Institut canadien d'information sur la santé en juin 2006, dans sa révision à jour :

<u>Numéro</u>	<u>Maladies et affections à signalement obligatoire</u>	<u>Code ICD-10-CA</u>
1.	Anémies hémolytiques héréditaires	D55.0 à D58.9
2.	Aplasia médullaire constitutionnelle	D61.0
3.	Déficits immunitaires avec déficit prédominant de la production d'anticorps	D80.0 à D84.9, D89.8, D89.9
4.	Syndrome d'insuffisance thyroïdienne congénitale	E00.0 à E00.9
5.	Anomalies génito-surréaliennes	E25.0 à E25.9
6.	Anomalies du métabolisme des acides aminés	E70.0 à E72.9
7.	Glycogénose et galactosémie	E74.0, E74.2
8.	Autres anomalies du métabolisme, sans précision	E76.0 à E76.9, E79.0 à E79.9, E80.0 à E80.7, E84.0 à E85.9, E88.0, E88.8, E88.9
9.	Autisme infantile	F84.0
10.	Ataxie héréditaire	G11.1 à G11.9
11.	Amyotrophie spinale et syndromes apparentés	G12.0 à G12.9
12.	Autres affections dégénératives du système nerveux	G31.8, G31.9, G91.0, G91.1, G93.7, G94.0 à G94.8
13.	Dystrophie musculaire et autres myopathies	G71.0 à G72.9
14.	Paralysie cérébrale	G80.0 à G80.9
15.	Dystrophie rétinienne héréditaire	H35.5
16.	Surdité de transmission et neurosensorielle	H90.0 à H90.8, H91.3, H91.8, H91.9
17.	Foetus et nouveau-né affectés par la toxicomanie de la mère	P04.4
18.	Anencéphalie et malformations similaires	Q00.0 à Q00.2
19.	Autres malformations congénitales de l'encéphale	Q01.0 à Q04.9
20.	Spina bifida	Q05.0 à Q05.9
21.	Autres malformations congénitales du système nerveux	Q06.0 à Q07.9, G90.1
22.	Malformations congénitales de l'oeil	Q10.0 à Q15.9
23.	Malformations congénitales de l'oreille, de la face et du cou	Q16.0 à Q18.9
24.	Malformations congénitales cardiaques	Q20.0 à Q24.9
25.	Autres malformations congénitales de l'appareil circulaire	Q25.0 à Q28.9

26.	Congenital malformations of respiratory system	Q30.0 to Q34.9
27.	Cleft lip and cleft palate	Q35.1 to Q37
28.	Other congenital malformations of upper alimentary tract	Q38.0 to Q40.9
29.	Other congenital malformations of digestive system	Q41.0 to Q45.9
30.	Congenital malformations of genital organs	Q50.0 to Q56.4
31.	Congenital malformations of urinary system	Q60.0 to Q64.9
32.	Congenital malformations and deformations of musculoskeletal system	Q65.0 to Q79.9
33.	Congenital malformations of the integument	Q80.0 to Q84.9
34.	Neurofibromatosis (non-malignant)	Q85.0
35.	Other congenital malformations	Q85.1, Q85.8, Q85.9, Q86.1 to Q89.9
36.	Fetal alcohol syndrome (dysmorphic)	Q86.0
37.	Chromosomal abnormalities, not elsewhere classified	Q90.0 to Q99.9

26.	Malformations congénitales de l'appareil respiratoire	Q30.0 à Q34.9
27.	Fente labiale et fente palatine	Q35.1 à Q37
28.	Autres malformations congénitales des voies digestives supérieures	Q38.0 à Q40.9
29.	Autres malformations congénitales de l'appareil digestif	Q41.0 à Q45.9
30.	Malformations congénitales des organes génitaux	Q50.0 à Q56.4
31.	Malformations congénitales de l'appareil urinaire	Q60.0 à Q64.9
32.	Malformations congénitales et anomalies morphologiques congénitales du système ostéo-articulaire et des muscles	Q65.0 à Q79.9
33.	Malformations congénitales des phanères	Q80.0 à Q84.9
34.	Neurofibromatose (non maligne)	Q85.0
35.	Autres malformations congénitales	Q85.1, Q85.8, Q85.9, Q86.1 à Q89.9
36.	Syndrome d'alcoolisme foetal	Q86.0
37.	Anomalies chromosomiques, non classées ailleurs	Q90.0 à Q99.9

SCHEDULE 2

(section 4)

NOTIFIABLE TESTS

1. Diagnostic mammography
2. Fecal occult blood test (FOBT)
3. Papinocolaou smear test

TESTS À SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

1. La mammographie diagnostique
2. La recherche de sang occulte dans les selles
3. Le test de Papinocolaou

SCHEDULE 3

(section 6)

REPORTABLE DISEASES

Part 1

1. Anthrax
2. Botulism
3. Diphtheria
4. Food poisoning, including communicable enteric infections
5. Gastroenteritis epidemic, including institutional outbreaks
6. Hepatitis, all forms
7. Legionellosis
8. Plague
9. Poliomyelitis
10. Rabies or exposure to rabies
11. Salmonellosis
12. Severe acute respiratory syndrome (SARS)
13. Epidemic forms of any disease

Part 2

1. Amoebiasis
2. Campylobacteriosis
3. Cholera
4. Clostridium difficile associated disease
5. Encephalitis
6. Escherichia coli (verotoxigenic)
7. Group A streptococcal infections, invasive, including toxic shock syndrome, necrotizing fasciitis, myositis and pneumonitis
8. Group B streptococcal infections, neonatal
9. Haemophilus influenzae type B infections, invasive (Hib)
10. Hantaviral disease, including hantavirus pulmonary syndrome
11. Hemorrhagic fevers
12. Influenza
13. Malaria
14. Measles
15. Meningitis
16. Meningococcal disease, invasive
17. Pertussis (whooping cough)
18. Pneumococcal disease, invasive
19. Rubella
20. Rubella, congenital syndrome
21. Shigellosis
22. Syphilis
23. Tetanus
24. Tuberculosis
25. Typhoid and paratyphoid fevers
26. Unusual clinical manifestations of a disease
27. Vaccine adverse event

MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Partie 1

1. L'anthrax
2. Le botulisme
3. La diphtérie
4. L'intoxication alimentaire, y compris les infections entériques transmissibles
5. La gastroentérite épidémique, y compris les poussées en établissement
6. Les hépatites (tout type)
7. La légionellose
8. La peste
9. La poliomyélite
10. La rage ou l'exposition à la rage
11. La salmonellose
12. Le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)
13. Les formes épidémiques de toute maladie

Partie 2

1. L'amibiase
2. La campylobactériose
3. Le choléra
4. La maladie à Clostridium difficile
5. L'encéphalite
6. L'Escherichia coli (véritoxigénique)
7. Les infections streptococciques invasives de groupe A, y compris le syndrome du choc toxique, la fasciite nécrosante, la myosite et la pneumonite
8. Les infections néonatales streptococciques de groupe B
9. Les infections invasives à Haemophilus influenzae de type B (Hib)
10. La maladie hantavirale, y compris le syndrome pulmonaire hantavirus
11. Les fièvres hémorragiques
12. La grippe
13. La malaria
14. La rougeole
15. La méningite
16. La méningite invasive à méningocoques
17. La coqueluche
18. L'infection invasive à pneumocoques
19. La rubéole
20. Le syndrome de la rubéole congénitale
21. La shigellose
22. La syphilis
23. Le tétanos
24. La tuberculose
25. Les fièvres typhoïde et paratyphoïde
26. Les symptômes cliniques inhabituels d'une maladie
27. L'effet indésirable des vaccins

28. Vancomycin-resistant staphylococcal aureus
29. West Nile virus infections
30. Yellow fever
31. Yersiniosis

Part 3

1. Acquired immunodeficiency syndrome (AIDS)
2. Adverse reaction to blood or blood products
3. Brucellosis
4. Chancroid
5. Chicken pox (varicella)
6. Chlamydial infections
7. Creutzfeldt-Jakob disease
8. Cryptosporidiosis
9. Cyclospora
10. Cytomegalovirus infection, congenital
11. Giardiasis, symptomatic cases only
12. Gonococcal infections
13. Hemolytic uremic syndrome
14. Herpes simplex, congenital or neonatal
15. Human immunodeficiency virus (HIV) infections
16. Human T-cell lymphotropic virus infections
17. Leprosy
18. Listeriosis
19. Lyme disease
20. Methicillin-resistant staphylococcus aureus (MRSA)
21. Mumps
22. Penicillin-resistant streptococcal pneumonia
23. Psittacosis/Ornithosis
24. Q fever
25. Respiratory syncytial virus (RSV)
26. Tapeworm infestations, including echinococcal disease
27. Toxoplasmosis, symptomatic only
28. Trichinosis
29. Tularemia
30. Vancomycin-resistant enterococci (VRE)

28. Le staphylocoque doré résistant à la vancomycine
29. Les infections liées au virus du Nil occidental
30. La fièvre jaune
31. La yersiniose

Partie 3

1. Le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)
2. La réaction indésirable au sang ou aux produits sanguins
3. La brucellose
4. Le chancroïde
5. La varicelle
6. Les infections à chlamydia
7. La maladie de Creutzfeldt - Jacob
8. La cryptosporidiose
9. Le cyclospore
10. L'infection congénitale à cytomégalovirus
11. La giardiase (sujets symptomatiques seulement)
12. Les infections gonococciques
13. Le syndrome hémolytique et urémique
14. L'herpès simplex congénital ou néonatal
15. Les infections à virus d'immunodéficience humaine (VIH)
16. Les infections à virus T-lymphotrope humain
17. La lèpre
18. La listériose
19. La maladie de Lyme
20. Le staphylocoque doré résistant à la méthicilline
21. Les oreillons
22. La pneumonie streptococcique résistante à la pénicilline
23. La psittacose ou l'ornithose
24. La fièvre Q
25. Le virus respiratoire syncytial
26. Les infestations à ténia, y compris l'échinococcose
27. La toxoplasmose (symptomatique seulement)
28. La trichinose
29. La tularémie
30. L'entérocoque résistant à la vancomycine

SCHEDULE 4

(*section 9*)

REPORTABLE TESTS

1. Human immunodeficiency virus (HIV) test
2. Rubella test
3. Tuberculin skin test

TESTS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

1. Le test de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (HIV)
2. Le test de dépistage de la rubéole
3. Le test cutané à la tuberculine

SCHEDULE 5

(section 13)

FOOD ESTABLISHMENT WORKER PROHIBITION DISEASES

1. Amoebiasis
2. Campylobacteriosis
3. Cholera
4. Cryptosporidiosis
5. Diphtheria
6. Escherichia coli (verotoxigenic)
7. Hepatitis A
8. Salmonellosis
9. Shigellosis
10. Tuberculosis (infectious)
11. Yersiniosis

MALADIES ENTRAÎNANT UNE INTERDICTION À L'ÉGARD
DES TRAVAILLEURS D'ÉTABLISSEMENT ALIMENTAIRE

1. L'amibiase
2. La campylobactériose
3. Le choléra
4. La cryptosporidiose
5. La diphtérie
6. L'escherichia coli (véritoxigénique)
7. L'hépatite A
8. La salmonellose
9. La shigellose
10. La tuberculose infectieuse
11. La yersiniose

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2009©
